La Minerve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 712 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin d'assurer la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Alarme non fondée » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.

« Lieu protégé » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« Système d'alarme » : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« Utilisateur » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1. Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraine pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

2.2. Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 10 minutes consécutives.

3. PERMIS

3.1. Obligation d'obtenir un permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un tel système déjà existant ne peut être maintenu en service sans qu'un permis ait été préalablement délivré par la municipalité. Le permis est valide tant qu'il n'est pas révoqué par la municipalité.

3.2. Demande de permis

Toute demande de permis dûment complétée doit être présentée et déposée auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité et contenir les informations prescrites à l'annexe 3.2 du présent règlement.

3.3. Modification au permis

Le titulaire d'un permis doit aviser la municipalité, par écrit et dès que possible, de toute modification aux informations prescrites.

3.4. Affichage

Lors de l'émission d'un permis, une étiquette d'identification est remise à l'utilisateur, lequel doit l'afficher de manière qu'elle soit visible à l'extérieur du lieu protégé.

3.5. Paiement des frais

Le permis n'est délivré que sur paiement des frais établis au Règlement de tarification en vigueur.

3.6. Permis incessible

Le permis est incessible; un nouveau permis doit être obtenu pour tout nouvel utilisateur.

3.7. Système d'alarme déjà en usage

Quiconque faisant déjà usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 120 jours qui suivent, en donner avis au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité en fournissant toutes les informations prescrites à la présente annexe et en payant les frais établis selon la tarification en vigueur.

4. SIGNAL D'ALARME

4.1. Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officié sur le lieu protégé.

4.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

4.4. Tarification et frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au Règlement de tarification en vigueur.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 1 000 $ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 $ et maximale de 4 000 $ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 585 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2022.

Johnny Salera
Maire

Suzanne Sauriol,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 octobre 2022
Adoption du projet de règlement : 4 octobre 2022
Avis public : 6 octobre 2022
Adoption du règlement : 7 novembre 2022
Avis public : 9 novembre 2022

La Minerve

ANNEXE 3.2

Informations prescrites pour une demande de permis

Toute demande de permis doit contenir les informations suivantes :

1° la nature du système d'alarme;

2° si l'utilisateur est le propriétaire : son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

3° si l'utilisateur n'est pas le propriétaire : son nom, son adresse et numéro de téléphone ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés, accompagné d'une autorisation écrite de sa part;

4° l'adresse et la description des lieux protégés;

5° la date et mise en opération du système d'alarme;

6° dans le cas d'une personne morale, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;

7° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de 3 répondants qui, en cas d'alarme, peuvent être rejoints et qui sont autorisés à entrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme.